



**Autorisation de voirie n° 25-AV-0210
portant permis de stationnement**

RUE RABELAIS

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU l'arrêté n°25-AV-0208 en date du 30/09/2025 délivré à DEMENAGEMENT DUPRA demeurant 68 rue de la Varenne 37150 BLÉRÉ représentée par DEMENAGEMENTS DUPRA, portant permis de stationnement 23 RUE RABELAIS,

VU la demande en date du 30/09/2025 par laquelle DEMENAGEMENT DUPRA demeurant 68 rue de la Varenne 37150 BLÉRÉ représentée par DEMENAGEMENTS DUPRA demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de déménagement 23 RUE RABELAIS,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°25-AV-0208 en date du 30/09/2025, portant permis de stationnement 23 RUE RABELAIS, est abrogé.

Article 2 - Autorisation

Le bénéficiaire (DEMENAGEMENT DUPRA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

23 RUE RABELAIS

- le 14/10/2025, stationnement de véhicule de déménagement sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 4 place(s) de stationnement

Article 3 - Prescriptions particulières

Interdiction de stationnement à tout autre véhicule sur les places réservées au pétitionnaire. Le non-respect des dispositions précisées dans cet alinéa sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent

arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur

Fait à Amboise, le 30 septembre 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n° 25-AV-0208
portant permis de stationnement

RUE RABELAIS

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 25/09/2025 par laquelle DEMENAGEMENT DUPRA demeurant 68 rue de la Varenne 37150 BLÉRÉ représentée par DEMENAGEMENTS DUPRA demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de déménagement 23 RUE RABELAIS,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (DEMENAGEMENT DUPRA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

23 RUE RABELAIS

- le 17/10/2025, stationnement de véhicule de déménagement sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 4 place(s) de stationnement

Article 2 - Prescriptions particulières

Interdiction de stationnement à tout autre véhicule sur les places réservées au pétitionnaire. Le non-respect des dispositions précisées dans cet alinéa sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur

Fait à Amboise, le 25 septembre 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Autorisation de voirie n° 25-AV-0208
portant permis de stationnement**

RUE RABELAIS

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 25/09/2025 par laquelle DEMENAGEMENT DUPRA demeurant 68 rue de la Varenne 37150 BLÉREY représentée par DEMENAGEMENTS DUPRA demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de déménagement 23 RUE RABELAIS,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (DEMENAGEMENT DUPRA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

23 RUE RABELAIS

- le 17/10/2025, stationnement de véhicule de déménagement sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 4 place(s) de stationnement

Article 2 - Prescriptions particulières

Interdiction de stationnement à tout autre véhicule sur les places réservées au pétitionnaire. Le non-respect des dispositions précisées dans cet alinéa sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur

Fait à Amboise, le 25 septembre 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



SERVICE COMMUN VOIRIE

TEL : 02-47-23-47-59

FAX : 02-47-23-47-60

MAIL : voirie@ville-amboise.fr

ENCOMBREMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

DEMANDE TEMPORAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE

*Cette demande devra être déposée à la Mairie
15 jours avant le début des travaux*

Nom de l'intervenant : DEMENAGEMENTS DUPRA
Adresse : 68 Rue de la Varenne
Ville : BLÉRE Code postal : 37150
Téléphone : 02 85 73 50 35 Fax et/ou mail : contact@deménagementsdupra.com

Nature de l'encombrement (ravalement, couverture, etc....) :

Emménagement

Les travaux ont-ils fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme ?

☐ oui

☒ non

Nature de l'encombrement :

☐ Echafaudage

☐ Camion nacelle

☐ Dépannage centre-ville / Maxi 2 heures

☒ Déménagement

☐ Bennes à déchets

☐ Cabane de chantier

☐ Matériaux

☐ Palissade

☐ Véhicules de chantier

☐ Autres (à préciser) :

Immatriculation des véhicules de chantier : 6C 344 PV // FT 2962L

Surface de l'encombrement approximative : 20 mètres sur 4 places

Lieu d'encombrement : Rue Rabelais pour emménagement 2 Rue Beaubrun

Date de commencement : 14/10/2025 Durée : 1 Jour

A Amboise,

Le : 25/09/2025

Signature de l'intervenant ou de son représentant :

Déménagements DUPRA

Z.A. de la Varenne - 37150 BLÉRE

Tél. : 02 85 73 50 35

E-mail : deménagementsdupra@gmail.com

SIRET 839 066 073 00025

Cette permission de voirie sera validée par arrêté municipal et donnera lieu à paiement d'une taxe d'occupation du domaine public en vigueur sauf pour les déménagements.

Delfosse Emilie

De: Déménagements DUPRA <contact@demenagementsdupra.com>
Envoyé: jeudi 25 septembre 2025 11:04
À: Voirie
Objet: DEMENAGEMENTS DUPRA Demande d'autorisation de stationner
Pièces jointes: DEMANDE DE STATIONNEMENT AMBOISE MME OTTELART LYDIE 14.10.2025.pdf

Bonjour Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint une demande d'autorisation de stationner.

Pouvez-vous me délivrer cette autorisation ?

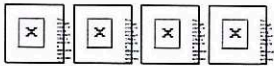
En vous remerciant par avance,

Cordialement,



Pauline JAZOTTES Assistante de Direction
Mail : contact@demenagementsdupra.com
Tél : 02 85 73 50 35

120 allée Louis Pasteur, Bléré, 37150, France



www.demenagements-dupra.com

Et si nous faisons le tour du monde ?

